

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 23/07/2024 - 103072 - 2003 B 16302 - 450 906 383 - 2PI 2SIGMA (2PI 2SIGMA)

de commerce de Paris
Acte déposé le :
19 JUIN 2024
Sous le N° : *1030*

038/1600

PF 0101 4 m 15

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 01/01/2024

06 -

Première résolution : Les parts de la S.A.R.L. 2pi 2sigma sont détenus par les associés en proportion de leurs apports actualisés

M Stéphane SEROUR détient 255 parts

Mme Panayota PATRIARCHEA détient 245 parts

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
23 JUIN 2024
Sous le N° : *R 1030*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Deuxième résolution : La société sera cogérée par les deux associés de manière suivante

M Stéphane SEROUR aura le statut de gérant travailleur indépendant actif et sa rémunération sera celui du gérant majoritaire

Mme Panayota PATRIARCHEA aura le statut de gérant bénévole.

Troisième résolution : Suite à la nouvelle répartition du capital les statuts ont été modifiés.

Pour le 1/1/2024

de gérance,

Panayota Patriarchea

Stéphane

Nomination du CO- GERANT

Amayota Panayota

Par décision de la gérante, **Mme Panayota PATRIARCHEA** demeurant au 22 rue Édouard Jacques, Paris 75014, **M. Stéphane SEROUR** demeurant au 22 rue Édouard Jacques, Paris 75014 est nommé **cogérant de la SARL 2pi 2sigma** domicilié au 22 rue Édouard Jacques, Paris 75014 pour une durée indéterminée.

La cogérance entrera en fonction à partir du 01/01/2024 et le cogérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'article 14 des statuts

M. Stéphane SEROUR aura le statut de gérant travailleur indépendant actif et sa rémunération sera celui du gérant majoritaire

Mme Panayota PATRIARCHEA aura le statut de gérant bénévole travailleur indépendant inactif.

Paris le 01/01/2024

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de
gérant bénévole
Panayota PATRIARCHEA
Amayota Panayota

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de
gérant
Stéphane SEROUR
Stéphane Serour

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
28 JUIN 2024
Sous le N° : *AB*

Statuts de la SARL

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
19 JUIN 2024
Sous le N° : *RA0352*

Les soussignés :

Mme Panayota PATRIARCHEA épouse **SEROUR Alexandre** mariée sous la communauté, née le 21/08/1956 à Kalamata en Grèce, de nationalité hellénique, demeurant au 22 rue Édouard Jacques Paris 75014

M. Stéphane SEROUR, né le 12/04/1983 à Paris 13ème, célibataire, de nationalité française, demeurant au 22 rue Édouard Jacques Paris 75014

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux. Les conjoints des associés mariés sous la communauté ont été dûment avertis, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport fait par le conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société peut à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : **la restauration.**

La création, l'acquisition, et l'exploitation de tout autres fonds ou établissements de même nature et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement l'extension ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **2pi 2sigma**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots SARL et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **22 rue Edouard Jacques Paris 75014**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année. Le premier exercice sera clôturé le 31/12/2023

1

AB

RA

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

M. Stéphane SEROUR apporte à la société une somme de **765 euros**

Mme Panayota PATRIARCHEA apporte à la société une somme de **735 euros**

Soit, au total une somme de **1500 euros**

Cette somme de **1500 euros correspondant** à la valeur nominale de 100 parts sociales, qui ont été libérées du cinquième de la valeur nominale.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **.7500 euros** et divisé en **500 parts** de **.15 euros chacune**, attribuées aux associés en proportion de leurs apports .

Mr Stéphane SEROUR : 255 parts.

Mme Panayota PATRIARCHEA : 245 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **500 parts.**

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales sont libérées du cinquième de leur valeur nominale et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966. En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande de la gérance. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé.

Les dispositions prévues à l'article 12 en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société ; en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du

2



présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif, à charge de contribuer aux pertes.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuivra avec l'associé unique.

Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, y compris aux conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des parts sociales, à défaut à la majorité en nombre des associés ou de l'associé restant. Le conjoint, un ascendant ou descendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par les autres associés ou par l'associé restant.

ARTICLE 13 - DECÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés. Cependant si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, et nommés par décision collective ordinaire des associés. Les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés ou représentant plus de la moitié des parts sociales. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant la majorité en nombre des associés ou représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contacter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux. L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux ou limités.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme des versements dans la caisse sociale.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions sont prises soit par consultation écrite des associés soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois la majorité absolue reste imposée pour la révocation du gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

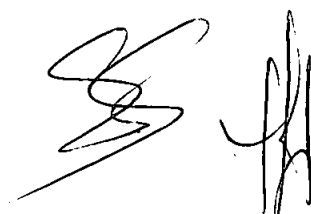
ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCTES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

À toute époque tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

5



ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL. INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan compte de résultat, annexe). La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

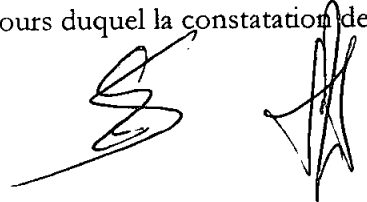
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut par les gérants. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des

6



pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

À défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION. LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est mise en liquidation. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article

L 223-43 du nouveau code de commerce.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire pour accomplir les formalités requises par la loi à la suite des modifications faites dans la société.

Fait en 8 exemplaires originaux

A Paris le 1/1/2024

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des pouvoirs donnés
ci dessus
A. Z. [signature]

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
[signature]